



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE du **26 NOV. 2019**

BRETAGNE CHIMIE FINE - Boisel 56140 PLEUCADEUC

Au titre de l'article R.512-9 du code de l'environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 1997 autorisant la société BRETAGNE CHIMIE FINE à exploiter un atelier d'extraction de protéines et d'acides aminés à partir de plumes de volailles à Boisel 56140 Pleucadeuc ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 décembre 2017 autorisant la société BRETAGNE CHIMIE FINE à poursuivre l'exploitation d'un atelier d'extraction de protéines et d'acides aminés à partir de plumes de volailles ;

Vu les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets résiduels de la société BRETAGNE CHIMIE FINE depuis janvier 2019, transmis mensuellement, via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) ;

Vu le rapport du 23 octobre 2019 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé par lettre du 23 octobre 2019 à l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courrier du 07 novembre 2019 ;

Considérant que les dépassements des valeurs limites d'émission constatés ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2017 susnommé et notamment à ses articles 4.3.6 à 4.3.8 ;

Considérant que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRETAGNE CHIMIE FINE de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2017 et notamment à ses articles 4.3.6 à 4.3.8 ;

ARRÊTE

Article 1 - La société BRETAGNE CHIMIE FINE est mise en demeure de se conformer aux prescriptions fixées aux articles 4.3.6 à 4.3.8 de son arrêté de prescriptions complémentaires du 15 décembre 2017 **sous un délai de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par cette article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Article 3 – Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société BRETAGNE CHIMIE FINE.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **26 NOV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Pleucadeuc
- M. le directeur départemental de la protection des populations
32 boulevard de La Résistance - CS 92526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur de la société BRETAGNE CHIMIE FINE - Boisel 56140 PLEUCADEUC